

**Comité de sécurité de l'information
chambres réunies
(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)**

**DELIBERATION N° 24/011 DU 3 SEPTEMBRE 2024, MODIFIEE LE 7 AVRIL 2026,
RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LE SPF FINANCES A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DU CALCUL DES
COTISATIONS EN CAS DE LITIGE FISCALE (FICHIER FINALITI)**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Vu les informations reçues de la part du SPF Finances ;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport du président ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En tant qu'institution publique de sécurité sociale, l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) est chargé de la gestion financière globale¹ et de l'application du statut social des travailleurs indépendants².
2. A cet effet, l'INASTI dispose des compétences légales pour assurer ses missions dans le cadre des droits et obligations des travailleurs indépendants.
3. L'INASTI est ainsi responsable notamment de la détermination des droits liés à l'obligation d'assujettissement comme par exemple le calcul de la pension³, l'octroi de périodes assimilées

¹ Arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension, *M.B.* 13 décembre 1996.

² Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 29 juillet 1967; Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, *M.B.* 28 décembre 1967.

³ Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 14 novembre 1967; loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, *M.B.* 22 mai 1984; Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions

à des périodes d'activité professionnelle⁴. Il fixe également l'assujettissement des non-résidents ayant une activité indépendante en Belgique notamment sur base des règlements européens et des accords bilatéraux conclus par la Belgique et relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale.⁵ L'octroi de droits aux travailleurs indépendants étant lié au respect par ces derniers de leurs obligations, l'INASTI a donc en charge le contrôle de ces dernières.

4. Conformément notamment à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'INASTI doit garantir :

- L'identification de l'exercice ou non d'une activité indépendante⁶⁷
- L'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales⁸
- La détermination correcte du calcul des cotisations⁹

budgetaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, *M.B.* 6 mars 1997, Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.* 10 janvier 1968.

⁴ Ibidem.

⁵ Règlement européen 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O. L 166*, 30.04.2004, p. 1 à 123 ; Règlement n°987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O. L 284*, 30.10.2009, p.1 à 42.

⁶ Article 3 §1^{er} énonce : « *Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992. (...). » -

Présomption d'assujettissement fondée sur le « critère fiscal »

⁷ Article 5ter, §1^{er} dispose : « *Les personnes qui exercent, en Belgique, une activité produisant des revenus visés à l'article 90, alinéa 1, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas assujetties au présent arrêté pour l'activité liée à ces revenus, pour autant que ces revenus ne dépassent pas le montant visé à l'article 37bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.* » - *Présomption fiscale de non assujettissement pour les revenus issus de l'économie collaborative à concurrence des plafonds définis par la législation fiscale*

⁸ Article 10 § 1^{er} dispose : « *Sauf dans les cas visés au § 2, 5°, toute personne assujettie au présent arrêté, est tenue avant le début de son activité professionnelle indépendante de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont question à l'article 20, § 1^{er} ou à la Caisse nationale auxiliaire visées à l'article 20, § 3. (...)* » - *Obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales.*

⁹ Article 11 § 1^{er} énonce : « *Les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels.*

§ 2. Par revenus professionnels au sens du § 1^{er}, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant durant la période au cours de laquelle il était assujetti au présent arrêté royal (...)

Les revenus professionnels au sens des alinéas 1^{er} à 6 sont les revenus professionnels tels que communiqués par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances.

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances est tenue de fournir à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues en vertu du présent arrêté royal. (...) ». – Principe de calcul des cotisations sociales fondé sur un pourcentage des revenus professionnels.

- La détermination correcte des droits à pension, et plus spécifiquement, le contrôle de l'exercice de l'activité autorisée après la prise de cours de la pension¹⁰
- La gestion financière globale du statut social¹¹
- Le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et la lutte contre la fraude dans le statut social des indépendants

5. L'ensemble de ces missions repose notamment sur la communication par le SPF Finances des revenus de travailleurs indépendants. La détermination correcte du calcul des cotisations en est directement dépendante. En effet, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels. Les revenus professionnels qui y sont visés sont les revenus professionnels tels que communiqués par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances. A cet effet, comme le prévoit la législation, l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances est tenue de fournir à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations dues.

6. Vu ce qui précède, l'INASTI était déjà autorisée à recevoir certaines données du SPF Finances dans le cadre de l'exécution des missions légales mentionnées. Il s'agit plus particulièrement de:

- la délibération n° 38/2014 du 18 décembre 2014 et n° 09/2017 du 9 mai 2017 de l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale autorisaient l'INASTI à consulter la base de données TAXI AS du SPF Finances afin d'accomplir ses missions légales concernant le contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des entreprises. TAXI AS donne la possibilité de consulter les revenus en tant que travailleur indépendant et leur ventilation (profits, revenus, allocations, conjoint aidant,...) et en tant que salarié inclus dans l'avis d'impôt.

- la délibération n° 22/035 du 8 novembre 2022 du Comité de sécurité de l'information relative à la communication des données Belcotax. La base de données Belcotax contient des fiches spécifiques qui sont remplies par les débiteurs de la retenue à la source, qui doivent remplir une feuille pour chaque bénéficiaire de revenus et établir un relevé récapitulatif de ces fiches.

- la délibération n° 24/011 du 7 mai 2024 du Comité de sécurité de l'information relative à la communication des données de revenus du fichier IPPENS dans le cadre de la détermination des droits et obligations des travailleurs indépendants.

¹⁰ Article 30bis de l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B. 10 janvier 1968 – Principe du cumul de la pension avec l'exercice d'une activité autorisée

¹¹ Article 4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 précité énonce : « *Toutes les cotisations enrôlées ou perçues à partir du 1er janvier 1997, en exécution des régimes de cotisations mentionnés au § 2, sont intégralement affectées au financement de la gestion financière globale du statut social. (...)* » - Principe d'affectation des cotisations sociales (fondées sur un pourcentage des revenus professionnels) au financement de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants.

7. Parallèlement aux dispositions mentionnées, l'article 34 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* prévoit :
" Lorsque la fixation des revenus de l'assujetti fait l'objet d'une contestation en matière fiscale, les revenus professionnels visés à l'article 11, § 2 de l'arrêté royal n° 38 (revenus communiqués par l'administration fiscale), sont remplacés par le montant des revenus admis par l'intéressé.
La cotisation supplémentaire éventuelle est perçue dès la fin du litige avec l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral Finances."
8. Cette disposition vise 2 situations :
 1. Pour qu'une caisse puisse calculer la cotisation en application de l'article 34 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, sur la base des revenus admis par l'affilié, elle doit d'abord disposer de la preuve qu'une réclamation a été introduite.
 2. Lorsque la réclamation est clôturée, la caisse doit être informée de la décision et des revenus retenus.
9. La cotisation supplémentaire éventuelle est perçue dès la fin du litige avec le SPF Finances.
10. A ce jour, seuls les indépendants bien informés demandent à leur caisse d'assurances sociales, pour le calcul de leurs cotisations sociales, de ne pas prendre en considérations les revenus communiqués par le SPF Finances qui font l'objet d'une contestation fiscale. Cette situation occasionne une différence de traitement entre les travailleurs indépendants qui prennent l'initiative de la communication du contentieux à leur caisse d'assurances sociales et ceux qui ne le font pas alors que la connaissance de la contestation fiscale est bien connue du SPF Finances. De la même manière, c'est au plus tôt au moment de l'affiliation d'office auprès de la caisse nationale auxiliaire de l'INASTI et la communication d'un premier décompte de cotisations sociales, que le travailleur indépendant qui a fait l'objet d'un dépistage sur base des revenus communiqués par le SPF Finances fera éventuellement état d'une contestation fiscale portant sur ces mêmes revenus alors que c'est ces derniers qui ont servi de base à la décision de mise en demeure.
11. A cette fin l'INASTI souhaite la communication directe des données relatives aux contestations fiscales par le SPF Finances. Tant l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 qui retient une présomption fiscale pour définir la qualité de travailleur indépendant que l'article 11, §1er, 2 et 5 de ce même arrêté qui vise les revenus communiqués par l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du Service public fédéral des finances pour définir le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, ou encore l'article 34 qui nécessite la prise en compte des contestations fiscales sur ces mêmes revenus professionnels nécessitent la communication desdites informations.
12. A cet effet, l'article 23 de l'arrêté royal n° 38 du 19 décembre 1967 précise encore *"Les administrations publiques, notamment les administrations relevant du département des Finances ainsi que les administrations communales, sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18 du présent arrêté"*.
13. Il s'agit de la communication des données suivantes relatives aux contestations fiscales:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de l'indépendant
- l'année de revenus
- numéro de l'article de rôle
- date d'enrôlement
- numéro 'Finaliti'¹²
- date d'introduction du contentieux
- résultat (sans objet – accueil – accueil partiel)
- nouvel article de rôle si accueil ou accueil partiel
- date de fin du litige (date de la décision)

13.1 Ces données sont obtenues par le croisement des données fiscales relatives aux revenus qualifiés de revenus de travailleur indépendant (IPPENS) avec les données relatives aux contestations fiscales (FINALITI) et ce sur base d'une sélection préalable des griefs susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus de travailleurs indépendants.

13.2. La communication des données fait l'objet d'une évaluation annuelle entre le SPF Finances et l'INASTI. La sélection des griefs susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus de travailleurs indépendants est, sur cette base, le cas échéant, adaptée voir étendue pour permettre la réalisation de l'objectif visé par le croisement de données pertinentes. En effet, d'une part de nouveaux griefs peuvent être ajoutés par le SPF Finances et, d'autre part, des griefs qui n'ont pas été repris dans la demande initiale et pour lesquels un contentieux portant sur des revenus de travailleurs indépendants a effectivement été identifié doivent pouvoir être pris en compte.

14. Il s'agit d'une communication hebdomadaire des données prévues. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale intervient comme intégrateur de services dans l'échange de données à caractère personnel.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE DE SECURITE DE L'INFORMATION

15. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés,

¹² 'Finaliti' est la dénomination de la banque de données des contestations fiscales du SPF Finances.

la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

16. Dans cette demande, il s'agit de la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à l'INASTI, une institution publique de sécurité sociale. L'INASTI a introduit la demande. Le SPF Finances en a été informé et le DPO du SPF Finances a rendu un avis (positif). Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

17. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données¹³, ci-après 'RGDP', le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'INASTI (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer¹⁴.

B.2. LICITE DU TRAITEMENT

18. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁴ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

19. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis (article 6.1 c) RGPD.
20. La communication est fondée sur l'article 337, deuxième alinéa, du code de l'impôt sur les revenus, qui dispose que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.*»
21. En outre, l'article 23 de l'Arrêté royal n° 38 précité prévoit notamment que « *les administrations publiques, notamment les administrations relevant du département des Finances ainsi que les administrations communales, sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de l'application du présent arrêté et des régimes visés à l'article 18 du présent arrêté.* »
22. L'article 23bis § 1 précise encore "*les institutions publiques et privées, ainsi que les personnes physiques et les personnes morales sont obligées de communiquer au service d'inspection de l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, toutes informations utiles et doivent leur permettre de consulter livres, registres, documents, bandes ou tout autre support d'information, en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.*"
23. Les revenus qui permettent d'identifier les travailleurs indépendants et servent de base au calcul de leurs cotisations sociales sont nécessaire pour contrôler l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant et de garantir les droits et prestations ouverts en conséquence dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en exécution des dispositions légales suivantes:
- Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants¹⁵;
 - Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet organisant le statut social des travailleurs indépendants¹⁶;

¹⁵ On retiendra principalement pour cet arrêté les dispositions suivantes :

- l'article 3 qui définit l'obligation d'assujettissement du travailleur indépendant sur base tant du critère sociologique que du critère fiscal ;
- l'article 5bis qui prévoit une exception à l'assujettissement pour les mandataires dits publics ;
- l'article 5ter qui prévoit une exception à l'assujettissement pour les personnes qui exercent en Belgique une activité produisant des revenus dans le cadre de l'économie collaborative ;
- l'article 7bis qui définit le statut du conjoint aidant.
- Les articles 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 14 relatifs au calcul des cotisations sociales

¹⁶ Il s'agit principalement des articles 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 relatifs à l'établissement des cotisations sociales des différentes catégories d'assujettis.

- Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants¹⁷;
- Arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, M.B. 6 mars 1997¹⁸;
- Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants¹⁹;
- Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnité et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants²⁰;
- Loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses et plus particulièrement son chapitre II du titre III – instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendant²¹;
- Arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants²²;
- Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes²³;
- Loi-programme du 27 décembre 2006 (I)²⁴;

¹⁷ L'article 13 définit que la pension de retraite, de survie et l'allocation de transition sont calculées en fonction de la carrière laquelle précise l'article 14 comprend les périodes d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant et les périodes d'inactivité que le Roi assimile aux précédentes.

¹⁸ Les articles 5, 8 et 8 bis définissent que la pension de retraite, la pension de survie et l'allocation de transition sont calculées en fonction des revenus professionnels.

¹⁹ Les articles 13 à 18 définissent les cotisations prises en compte pour reconnaître l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.

²⁰ L'article 3 définit les titulaires de l'assurance instituée et vise les travailleurs indépendants assujettis à l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 précité.

²¹ On retiendra ici principalement que les mandataires et associés actifs sont solidairement responsables du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

²² Ibidem.

²³ L'article 2, b) de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes visent « la personne morale privée ou publique qui attribue une rétribution pour une personne physique ou morale qui est chargée en son sein d'un mandat, soit en raison des fonctions qu'elle exerce auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public, soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune ». Ainsi, les personnes qui y siègent qualifiées de « mandataires publics » perçoivent des jetons de présence qualifiés de revenus de travailleurs indépendants. Ces derniers ne donnent pas lieu à l'assujettissement en qualité de travailleur indépendant mais servent de base au calcul de la cotisation annuelle de l'organisme au sein duquel elles siègent (notamment les intercommunales).

²⁴ Cette loi programme prévoit notamment en ses articles 153 à 155, l'obligation de déclaration préalable pour les indépendants détachés sur le territoire belge qui vont y exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

- Règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et règlement d'application n°987/2009 du Règlement (CE) n° 883/2004²⁵;
- Code Pénal Social – 6 juin 2010²⁶;
- Arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne²⁷;
- Loi du 7 avril 2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants²⁸;
- Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants²⁹;
- Loi-programme du (1) du 26 décembre 2022³⁰.

24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

25. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes. En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités.

26. La communication des données visées par l'article 34 précité permet à l'INASTI de garantir l'égalité de traitement de tous les travailleurs indépendants dans le cadre de ses finalités de :

- contrôle de l'assujettissement
- paiement des cotisations sociales
- support

27. En effet, toute personne assujettie au statut social des travailleur indépendant est tenue à deux obligations :

²⁵ Règlementation européenne qui prévoit l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

²⁶ Le Code pénal social regroupe l'ensemble des infractions au droit du travail et de de la sécurité sociale. On retiendra notamment les assujettissements frauduleux ou fictifs, les déclarations inexactes ou incomplètes. Dans ce cadre, la direction concurrence Loyale de l'INASTI a pour mission d'effectuer des contrôles et vérifications tant sur le plan de l'assujettissement des travailleurs indépendants que sur celui de leurs droits.

²⁷ L'article 1^{er} de cet arrêté définit son champ d'application. Il vise le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant assujetti à l'arrêté royal n°38 précité qui doit notamment être en ordre de paiement de ses cotisations sociales pour des trimestres déterminés.

²⁸ L'article 2 de cette loi modifie l'article 18 bis de l'arrêté royal n°38 précité et prévoit une allocation de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants qui interrompent temporairement leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un ou plusieurs enfants et qui sont assujettis en qualité de travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant.

²⁹ Le droit passerelle est une prestation financière dont peut bénéficier le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant dans certaines circonstances particulières lorsqu'il interrompt son activité professionnelle. Le bénéficiaire de cette prestation financière maintient par ailleurs certains droits sociaux durant cette même période.

³⁰ La Loi-programme (1) du 26 décembre 2022 réforme la législation relative au droit passerelle pour les indépendants.

- s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant avant le début de l'activité professionnelle

- payer des cotisations sociales trimestrielles

28. Le contrôle des obligations (affiliation et paiement des cotisations) comprend plusieurs procédures concernées par les données du SPF Finances :

1. Contrôle de l'assujettissement:

- détermination et contentieux de la présomption fiscale d'assujettissement;

- détermination et contentieux de la période d'assujettissement;

- détermination et contentieux de la catégorie d'assujettis;

- contentieux de l'affiliation d'office à la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

2. Contrôle de l'obligation de cotiser:

- Détermination et contentieux de l'assiette des cotisations sociales;

- Contrôle des limites de revenus professionnels dans le cadre du cumul de la pension avec une activité autorisée après la prise de cours de la pension;

- Contrôle des conditions des "activités complémentaires" ou dans le cadre de l'économie collaborative

3. Contrôle que les caisses d'assurances sociales appliquent et respectent la réglementation d'une manière uniforme et correcte.

29. La communication et le traitement envisagés s'appliquent à l'identification de litiges qui ont un impact sur les revenus de travailleurs indépendants en vue de la communication des revenus définitifs à prendre en considération pour le calcul des cotisations sociales de ces derniers.

30. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère les finalités déterminées, explicites et légitimes.

B.4. MINIMISATION DES DONNEES

31. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

32. Les données à caractère personnel communiquées concernent les données à caractère personnel reprises dans le fichier FINALITI du SPF Finances dans lequel les personnes concernées sont identifiées par le numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est composé soit par le numéro de registre national soit par le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

33. L'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation explicite. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INASTI les caisses

d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont été autorisés par arrêté royal du 10 septembre 1986 à utiliser le numéro de registre national.³¹

34. La communication de chacune des données est justifiée dans la demande comme suit:
- **NISS:** Cette donnée est nécessaire afin d'être en mesure d'identifier l'indépendant dont les revenus qualifiés de revenus de travailleurs indépendants par le SPF Finances font l'objet d'une contestation fiscale soit pour mettre en suspens la procédure de mise en demeure d'assujettissement initiée par l'INASTI soit effectuer la correcte application de la législation pour le calcul de ses cotisations sociales par les caisses d'assurances sociales
 - **année de revenus:** Cette donnée est nécessaire afin d'identifier l'année de revenus qui fait l'objet de la contestation fiscale pour permettre, pour cette année de référence précisément, la juste application du calcul des cotisations sociales. Il peut nécessairement y avoir plusieurs années contestées pour un même travailleur indépendant. Il faut donc pouvoir identifier chaque année de revenu concernée.
 - **numéro de l'article de rôle :** Le numéro d'article de rôle est une donnée supplémentaire liée aux revenus concernés et qui permet de garantir leur identification précise notamment dans les situations où plusieurs enrôlements sur une même année existent
 - **date d'enrôlement :** La date d'enrôlement permet d'identifier, le cas échéant, la chronologie dans le cas où pour une même année différents enrôlements existent notamment pour les années pour lesquelles nous ne disposons que d'un n° d'article de rôle tronqué.
 - **numéro Finaliti :** Un numéro finaliti est attribué à chaque litige fiscal. Tous les litiges en lien avec le travailleur indépendant ne portent pas nécessairement sur les revenus qui servent de base au dépistage ou au calcul des cotisations sociales. Il permet ainsi de faire le lien entre l'existence d'un nouveau contentieux et le résultat de ce dernier dans la mesure où plusieurs contentieux existent pour une même personne
 - **date d'introduction du contentieux :** La date de l'introduction de la contestation fiscale est celle à partir de laquelle le revenu admis par le travailleur indépendant sera pris en considération pour le calcul de ses cotisations sociales pour l'année de revenu concernée
 - **résultat (sans objet – accueil – accueil partiel) :** Dans les situations où un nouvel avertissement-extrait de rôle n'est pas établi à la clôture du litige fiscal, l'information de l'accueil, l'accueil partiel ou sans objet est nécessaire pour notifier la validation de la prise en compte ou non du revenu initial pour clôturer le dossier.
 - **nouvel article de rôle si accueil ou accueil partiel (si disponible dans la base données Finaliti) :** Le numéro d'article de rôle est une donnée supplémentaire liée aux revenus concernés et qui permet de garantir leur identification précise pour l'année concernée.
 - **date de fin du litige (date de la décision) :** La date de la fin du litige est celle à partir de laquelle la régularisation pourra être assurée pour fonder la mise en demeure ou garantir, pour l'année de référence, le calcul des cotisations définitives du travailleur indépendant concerné.

³¹ Arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Classes moyennes et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ; et l'arrêté royal du 10 septembre 1986 autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification.

- 34.1.** Le Comité de sécurité de l'information a pris acte de la liste des contestations susceptibles d'avoir un impact sur les revenus des travailleurs indépendants, tant à l'occasion de la demande initiale en 2024 que de la modification en 2026. Le Comité de sécurité de l'information prend également acte de l'intention d'évaluer annuellement cette liste en vue de son éventuelle adaptation. Compte tenu de l'avis du délégué à la protection des données du SPF Finances rendu à l'occasion de la modification de la délibération du 7 avril 2026, le Comité de sécurité de l'information estime que cette évaluation annuelle doit faire l'objet d'une concertation formalisée entre le SPF Finances et l'INASTI. À cet effet, un document écrit doit être établi, reprenant les contestations ajoutées ou adaptées, assorties d'une motivation objective fondée sur l'identification concrète des litiges susceptibles d'avoir un impact sur les revenus des travailleurs indépendants.
- 35.** Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.5 LIMITATION DE CONSERVATION

- 36.** En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
- 37.** Les données reçues seront conservées pendant une durée de huit ans après réception de la décision de l'assujettissement, en tenant compte du fait que, conformément à l'article 16, §2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, le recouvrement des cotisations de régularisation visées à l'article 11, § 5, se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit l'année de cotisation.
- 38.** Les données sont ensuite archivées et conservées après le traitement du dossier conformément au délais fixés par la liste de conservation des archives fournie par l'Etat.
- 39.** Le Comité de sécurité de l'information prend note des délais de conservation prévus par la législation susmentionnée.

B.6 TRAITEMENT INTERNE ET COMMUNICATION A DES TIERS

- 40.** Les agents habilités et les inspecteurs de l'INASTI utiliseront les données identifiées par ce flux du SPF Finances pour identifier les revenus des travailleurs indépendants qui font l'objet d'un litige fiscal et, à l'issue de ce dernier, le montant des revenus à prendre en considération pour le calcul des cotisations, à savoir :
- Les services opérationnels dans le cadre du contrôle et du calcul des cotisations :
VOB (Direction Obligations) – ECL (Direction Concurrence loyale) – EAE (direction Audit externe)
 - ICT – GIB (Direction Gestion de l'information) dans le cadre du support
 - Caisses d'assurances sociales dans le cadre du contrôle et du calcul des cotisations
- 41.** L'INASTI agit, entre autres, en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de sécurité sociale au sens de l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997, qui organise la communication des données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité

sociale. Le réseau d'échange de données des travailleurs indépendants comprend des caisses d'assurance sociale pour les indépendants.

42. Toutefois, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 relatif à l'organisation de la communication de données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale, aucune délibération du comité de sécurité de l'information n'est requise pour la communication de données entre institutions appartenant au même réseau secondaire lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en matière de sécurité sociale.
43. L'INASTI transférera également des données à des tiers dûment autorisés dans des litiges judiciaires aux fins de poursuites pénales ou d'enquêtes pénales ou de régularisations dans le cadre d'enquêtes sur de fausses lois.

B.7. TRANSPARANCE

44. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
45. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel relève de l'article 337, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu et des articles 11 et 23 de l'arrêté royal n° 38 liés à la base juridique des missions de l'INASTI (cfr. supra).
46. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'Administration générale de la Fiscalité chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale. En outre, le SPF Finances publie tous les protocoles et autorisations applicables sur son site Web. Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'INASTI est également tenu de communiquer au public des informations adéquates sur le traitement qu'il effectue et estime qu'il convient de mentionner explicitement cette délibération sur son site web en ce qui concerne le flux de données en question.

B.8. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

47. Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
48. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité

varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

49. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le service public fédéral des finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le délégué à la protection de données a rendu un avis relatif à la communication envisagée et qu'il n'a pas formulé des objections ou des remarques.
50. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INASTI a également désigné un délégué à la protection des données et que ce délégué à la protection des données a rendu un avis positif relatif à la communication envisagée.
51. L'INASTI se conforme à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale (IPSS) appartenant au réseau primaire de sécurité sociale. Conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque du carrefour de la sécurité sociale, elle a désigné un délégué à la protection des données dont l'identité a été communiquée à la BCSS et à la chambre de la sécurité sociale et santé et dont la nomination a été approuvée par ce comité.
52. La politique de sécurité de l'information dans l'INASTI est conforme aux normes minimales de sécurité de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale. Le système de gestion du système de gestion de la sécurité de l'information est basé sur la norme internationale ISO 27001 pour la sécurité de l'information. Les autorisations d'accès à l'information à la BCSS sont accordées par les hauts fonctionnaires des services internes. La supervision et la gestion de ces autorisations sont assurées par le consultant en sécurité.
53. Le respect du Code de conduite de l'INASTI pour l'accès aux systèmes d'information est une exigence préalable pour obtenir l'accès aux données personnelles. Ce faisant, le personnel a signé une déclaration écrite dans laquelle il s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données d'information auxquelles il a accès. L'INASTI dispose d'une liste à jour des différentes personnes autorisées qui ont accès aux données personnelles ou les communiquent. Les contrôleurs sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données sociales à caractère personnel dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et veiller à ce que ces données soient utilisées exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle (article 58 du code pénal social).
54. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'INASTI a effectué une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dans laquelle il a été constaté qu'il n'y a pas de risque résiduel élevé.
55. Enfin, le Comité de sécurité de l'information souligne que la fourniture des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre du calcul des cotisations en cas de litige fiscale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, en prenant des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Cette délibération, approuvée par le Comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entre en vigueur le 18 septembre 2024.

La modification de la délibération, approuvée par le Comité de sécurité de l'information le 7 avril 2026, entre en vigueur le 22 avril 2026.

M. DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.